

NATIONS
UNIES

A



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/225
1^{er} mai 1996

Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/50/L.69/Rev.1 et Rev.1/Add.1)]

50/225. Administration publique et développement

L'Assemblée générale,

¹ Voir A/49/495, annexe.

Rappelant la Déclaration de Tanger ¹ adoptée par la Conférence panafricaine des ministres de la fonction publique, qui s'est tenue au Maroc les 20 et 21 juin 1994,

Rappelant également sa résolution 49/136 du 19 décembre 1994 sur l'administration publique et le développement,

Rappelant en outre la décision 1996/215 du Conseil économique et social en date du 2 avril 1996,

Gardant à l'esprit le rythme rapide et l'interdépendance des changements politiques, sociaux et économiques mondiaux et leurs conséquences pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et le fait qu'il est capital d'améliorer l'efficacité et d'avoir des institutions publiques et des procédures administratives bien conçues ainsi qu'une gestion financière saine si l'on veut que ces changements contribuent au développement durable dans tous les pays,

Affirmant que les États ont le droit souverain et la responsabilité de décider, conformément aux politiques, stratégies, besoins et priorités qui sont les leurs en matière de développement, de la gestion de leur administration publique, en se fondant sur le respect du droit,

¹ Voir A/49/495, annexe.

Consciente de la diversité de l'expérience acquise selon les différents systèmes administratifs, ainsi que des conditions politiques, sociales et économiques propres à chaque pays,

Sachant que l'efficacité de la gestion des affaires publiques suppose la présence, dans tous les pays, d'une administration publique efficace qui puisse répondre aux besoins de la population, promouvoir la justice sociale, assurer à tous l'accès à des services et à des facteurs de production de qualité et créer un climat favorable à un développement durable centré sur la population,

Réaffirmant qu'il est important d'améliorer la qualité de l'administration publique en se fondant, notamment, sur une conception participative du développement,

Déclarant que l'Organisation des Nations Unies a pour rôle d'aider, sur leur demande, les gouvernements à assurer le maintien de fonctions et de services gouvernementaux de base en période de crise et d'élaborer des stratégies de reconstitution d'une administration publique viable dans les pays qui, après un conflit, s'attellent au relèvement et à la reconstruction,

Prenant acte du fait que le système des Nations Unies, répondant aux demandes des États Membres intéressés, a élargi son appui à l'administration publique en y incluant divers aspects de la bonne gestion des affaires publiques, y compris la réforme démocratique, juridique et judiciaire, et le renforcement de la société civile,

Estimant que, dans tous les pays, les pouvoirs publics devraient rendre leurs procédures transparentes de manière à éviter et à combattre tous les actes de corruption,

Soulignant les avantages, pour tous les pays, d'un échange de vues et de données d'expérience afin d'encourager une meilleure compréhension et un meilleur exercice des divers rôles et fonctions de l'État et de l'administration publique et de renforcer la coopération dans ce domaine, ces échanges ayant lieu notamment dans le contexte de la coopération Sud-Sud et de la coopération interrégionale,

Consciente du rôle important que joue le secteur public dans le processus de développement et soulignant la nécessité d'améliorer la mise en valeur et la gestion de ses ressources humaines en adoptant, notamment, des mesures d'incitation appropriées, à l'échelon national,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'administration publique et le développement ² et des propositions qu'il contient;

2. Prend acte également du rapport du Groupe d'experts sur l'administration et les finances publiques ³;

3. Prend acte en outre des rapports des réunions régionales sur l'administration publique et le développement ⁴;

² A/50/847-E/1995/7.

³ A/50/525-E/1995/122.

4. Constate que, dans le domaine de l'administration publique, les gouvernements se trouvent face à des tâches et des tendances diverses;

5. Réaffirme que, dans tous les secteurs de la société, la démocratie et l'existence de systèmes de gestion et d'administration des affaires publiques transparents et responsables sont des conditions indispensables à la réalisation d'un développement durable de caractère social et centré sur la population;

6. Souligne l'importance que revêt l'existence de systèmes de gestion et d'administration des affaires publiques transparents et responsables pour toutes les institutions publiques et privées nationales et internationales;

7. Estime qu'il est indispensable de faire en sorte que les systèmes d'administration publique soient solides, efficaces, bien équipés et dotés des capacités et d'un potentiel appropriés, en procédant notamment au renforcement des capacités, en favorisant le transfert et l'utilisation de technologies, en facilitant l'accès à celles-ci, en établissant des programmes de formation à la fonction publique ou en améliorant ces programmes, en renforçant les liens de partenariat qui unissent le secteur public, le secteur privé et la société civile, en créant, le cas échéant, des conditions propices à l'activité du secteur privé, en cherchant à promouvoir le rôle et la participation des femmes dans l'administration publique, en développant un potentiel transsectoriel multidisciplinaire, qui tienne compte de l'égalité entre hommes et femmes, à l'appui de toutes les phases du développement et en cherchant à favoriser la participation de tous à l'ensemble des domaines d'activité du secteur public;

8. Réaffirme que les gouvernements de tous les pays devraient promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, en ayant à l'esprit que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et faire en sorte que les institutions publiques soient plus attentives aux besoins de la population;

9. Invite les gouvernements à renforcer leurs capacités en matière d'administration et de finances publiques en introduisant des réformes dans le domaine de l'administration et de la gestion du secteur public, en mettant l'accent sur l'accroissement de l'efficacité et de la productivité, l'obligation de rendre compte et l'adéquation des institutions publiques, et encourage, selon qu'il convient, la décentralisation des institutions et services publics;

10. Reconnaît l'importance des grandes conférences des Nations Unies et demande instamment que soient mis en place les moyens nécessaires pour que l'administration publique puisse s'acquitter des obligations convenues de manière efficace et coordonnée;

11. Confirme l'importance des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration publique et du développement et demande que soit renforcée leur efficacité;

⁴ A/50/904, A/50/917, A/50/919, A/50/920, A/50/921 et A/50/929.

12. Souligne l'importance d'une synergie, d'une coopération et d'une coordination accrues entre les fonds et programmes de l'Organisation, les institutions spécialisées, le Secrétariat et les organismes issus des accords de Bretton Woods en vue de maximiser la capacité du système des Nations Unies de traiter des questions de fond aussi bien que des aspects techniques;

13. Déclare que le rôle des activités et programmes de l'Organisation ayant trait à l'administration publique et au développement consiste à aider les gouvernements, sur leur demande, de sorte qu'ils soient mieux à même de répondre aux besoins fondamentaux de tous, ainsi qu'à assurer un développement durable dans tous les pays; l'Organisation devrait axer ses activités sur les domaines suivants, comme l'a recommandé le Groupe d'experts sur l'administration et les finances publiques dans son rapport :

a) Renforcement de la capacité de l'État en matière d'élaboration des politiques, de restructuration administrative, de réforme de la fonction publique, de valorisation des ressources humaines et de formation du personnel des administrations publiques;

b) Amélioration de la performance du secteur public;

c) Gestion financière;

d) Interactions entre le secteur public et le secteur privé;

e) Développement social;

f) Développement de l'infrastructure et protection de l'environnement;

g) Capacité juridique de l'administration publique;

h) Restauration et reconstruction de l'appareil de l'État dans l'après-conflit;

i) Gestion des programmes de développement;

pour mener à bien ces activités, l'Organisation devrait centraliser les informations concernant l'administration publique et faciliter l'accès à celles-ci, et promouvoir la formation et la recherche concernant l'administration et les finances publiques à tous les niveaux, les activités de sensibilisation et les échanges de données d'expérience, la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique, le renforcement des capacités et la valorisation des ressources humaines;

14. Prie l'Organisation de mettre au point, sur la demande des pays intéressés, des stratégies de reconstruction d'une administration viable dans les pays qui, après un conflit, passent par une période de relèvement et de reconstruction;

15. Invite les organismes issus des accords de Bretton Woods ainsi que tous les organes et organismes compétents des Nations Unies à aider, sur leur demande, les États Membres ayant entrepris des programmes de restructuration économique à

poursuivre des politiques nationales visant à mieux valoriser et gérer leurs ressources humaines, en prenant notamment des mesures appropriées;

16. Est consciente des efforts accrus que déploient les États Membres à l'échelon national pour affecter des ressources suffisantes, financières et autres, au renforcement de leur administration;

17. Invite la communauté internationale à créer un environnement international propice et à envisager d'affecter aux programmes d'assistance des ressources adéquates, financières et autres, pour appuyer les efforts nationaux visant à renforcer l'efficacité de l'administration publique dans les pays en développement et les pays en transition;

18. Recommande que le Secrétaire général prenne des mesures appropriées afin d'assurer la coordination maximale des activités du système des Nations Unies dans le domaine de l'administration publique et du développement;

19. Demande au Secrétaire général de mettre en place des modalités de renforcement de la coordination, de la cohésion et de l'harmonisation de la gestion et de l'exécution des activités opérationnelles du système des Nations Unies dans le domaine de l'administration publique et du développement;

20. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'administration publique et le développement contenant des informations sur l'application de la présente résolution.

112^e séance plénière
19 avril 1996